

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2026

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2026 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des plans de comptes M4x associés.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025. À ce titre, si les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique figurent dans la M4, tel n'est pas le cas des dispositions réglementaires découlant de cette ordonnance. Le texte n'a en effet pas encore été étudié avec le Conseil d'État. **Ces références seront ajoutées à la suite de la parution du décret. Il s'agira d'évolutions formelles.**

PRISE EN COMPTE DE L'APPLICATION GÉNÉRALISÉE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET DU RÉFÉRENTIEL M57 EN 2026

Avec la généralisation du compte financier unique sur les comptes 2026 rendant obligatoire l'application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2026, il est procédé à la suppression des mentions des IBC remplacées par la M57 (à l'image de la M14, de la M52, de la M61, de la M831, de la M832 et de la M71) pour ne mentionner que la M57. L'ensemble de l'IBC M4 est concernée (titres 1, 2 et 3) ainsi que les annexes.

L'essentiel des évolutions résultant de l'ordonnance mentionnée préalablement entraîne plusieurs modifications dans l'instruction, qui sont majoritairement formelles et concernent essentiellement :

- le retrait des mentions relatives au compte de gestion et au compte financier, le compte financier unique venant remplacer ces deux documents. De la même manière, les entités produisant un compte financier produisent désormais un compte financier unique ;
- l'actualisation de certaines références juridiques suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance portant généralisation du compte financier unique dont certaines dispositions s'applique aux SPIC ;
- la création d'un chapitre 8 « Le compte financier unique (CFU) au sein du titre 3 de l'IBC en remplacement de la partie 7 « Compte de gestion (ou compte financier) » préexistante.

Il en résulte des évolutions notables pour les SPIC :

- **la modification de l'article L. 1612-1, relative au contrôle budgétaire**, relative aux modalités de gestion pluriannuelle des crédits avant le vote du budget, s'applique également à eux ;
- **le renvoi aux dispositions générales, sous réserve des dispositions propres aux SPIC, implique que le SPIC ne votent dorénavant plus de chapitres de dépenses imprévues.** En effet, cette mesure, qui relevait du régime des communes disparaît. Les SPIC ont dorénavant la possibilité de conférer à leur directeur la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Ces évolutions impliquent par ailleurs des **modifications au niveau des états annexés** produits par les SPIC. Les documents budgétaires sont ainsi modifiés :

- **insertion d'un état dans la première partie permettant au directeur de la régie de réaliser, si le conseil l'y autorise, des virements de crédits entre chapitres** dans le respect de la loi. Cet état matérialise l'autorisation donnée ou non ainsi que sa limite, pour chaque section. Il remplace l'ancien état sur les chapitres de dépenses imprévues ;

Cet état annexé constitue la seule évolution substantielle des maquettes : aucun autre état n'est créé ou supprimé.

D'autres évolutions, mises en exergue dans le powerpoint de présentation joint, constituent des changements strictement formels, qui ne changent pas la pratique des services dans le remplissage des maquettes. Il s'agit d'harmonisations et de clarifications, afin notamment d'être cohérent avec le lexique budgétaire et le droit en vigueur, qui doivent faciliter le remplissage des maquettes. Parmi les modifications apparaissent ainsi :

- une description en en-tête de certains états annexés en lieu et note de bas de page afin de faciliter la compréhension et le remplissage des documents ;
- la suppression de références juridiques désuètes et actualisation pour d'autres ;
- l'harmonisation de certains termes à des fins de clarification ainsi que de parallélisme avec les maquettes M57 quand cela est pertinent.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces évolutions sont réalisées via ToTEM et ne doivent en aucun cas amener les services à subir une hausse de coûts par leurs éditeurs de progiciels financiers.

SUPPRESSION DU RÉSULTAT EXCEPTIONNEL SUITE À L'ÉVOLUTION DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL AU 1^{ER} JANVIER 2025

En 2025, le plan comptable général a mis en application le règlement ANC n°2022-06 en redéfinissant la notion de résultat exceptionnel sans toutefois procéder à sa suppression. Les éléments de nature exceptionnelle sont désormais limités aux opérations de produits et de charges en lien avec un événement majeur et inhabituel.

Pour rappel, conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en l'absence de précisions apportées par les instructions budgétaires et comptables du secteur public local, ce sont les règles comptables issues du plan comptable général (PCG) qui s'appliquent.

Il est donc prévu de procéder, en conformité avec le plan comptable général, à un reclassement des comptes de nature exceptionnelle au sein des comptes de nature courante lorsque cela est possible ou à la création de subdivisions au sein des comptes de nature courante en l'absence de compte adapté. Le terme « spécifique » sera limité aux éléments propres au secteur public local et aux produits et charges en lien avec un événement majeur inhabituel (corrections d'erreurs sur exercices antérieurs et annulations de titres et mandats sur exercices antérieurs).

- Commentaires de comptes créés/modifiés en remplacement des anciens comptes 67 et 77

Tous les commentaires de comptes créés sont repris de commentaires des anciens comptes 67 et 77 supprimés.

Reprise au compte 655 du commentaire du compte 674 supprimé

« Compte 655 - Subventions versées »

Sont comptabilisées à ce compte les subventions versées par le service.

Le versement de fonds de concours ou de subventions par un service public industriel et commercial est envisageable sous réserve de deux conditions cumulatives :

- le fonds de concours ou la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel et commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) ;
- le fonds de concours ou la subvention bénéficie à l'utilisateur du service.

Dans le cadre de la remise d'un bien à titre gratuit ou à l'euro symbolique, le compte 655 enregistre à son débit la valeur nette comptable des éléments d'actif remis par le crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire). La réintégration des amortissements est constatée par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte d'amortissement et le crédit du compte d'immobilisation concernés. »

Reprise aux comptes 657/757 des commentaires des comptes 675/775 supprimé

« Compte 657 – Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

Le compte 657 est débité du montant de la valeur brute, le cas échéant diminuée des amortissements, des éléments d'actif cédés ou devenus sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27 (opération d'ordre budgétaire). Le prix de cession est inscrit au compte 757. »

Compte 757 - ~~Redevances versées par les fermiers et concessionnaires Produits des cessions d'éléments d'actif~~

Le compte 757 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 20, 21, 26 et 27, par le débit du compte de tiers intéressé. »

~~Ce compte est destiné à enregistrer l'éventuelle redevance due par le fermier pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage ou de la concession. Les droits d'entrée versés en début de contrat sont également comptabilisés à ce compte mais font l'objet d'une répartition linéaire sur la durée du contrat par l'utilisation des comptes de produits constatés d'avance. En revanche, la surtaxe que le fermier est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité est imputée sur le compte 706 « Prestations de services ».~~

Reprise au compte 6581 du commentaire du compte 6711 supprimé

« Compte 6581 – Pénalités sur marchés

Ce compte enregistre les pénalités sur marchés qui courent, en fonction des clauses contractuelles, en cas de retard de paiement. Elles sont constatées en principe dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture. »

Reprise au compte 6585 du commentaire du compte 6714 supprimé

« Compte 6585 – Intérêts moratoires

Ce compte enregistre les intérêts moratoires qui, conformément aux dispositions du code de la commande publique, correspondent aux intérêts dus dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement. »

Reprise au compte 6586 du commentaire du compte 672 supprimé

« Compte 6586 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement

Lors de l'affectation du résultat, l'assemblée délibérante peut décider, dans certaines conditions, du reversement à la collectivité de rattachement (voir titre 3, chapitre 5 « La détermination et l'affectation du résultat »).

Dans ce cas, le compte 6586 est débité du montant reversé par le crédit du compte 4431 dans les régies à personnalité morale ou les régies dotées de la seule autonomie financière. »

Reprise au compte 747 du commentaire du compte 777 supprimé

Compte 74 - Subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont les subventions reçues par le service pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation. Ce compte enregistre notamment les subventions reçues en application des articles L. 2224-2 1° et 3° du CGCT.

« Compte 747 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

Le compte 747 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites aux comptes 131, et 133, viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). »

Le compte 751 est subdivisé. L'ancien compte 751 est repris au compte 7511 avec son commentaire. La subdivision 7517 est créée : les commentaires de ce compte sont repris du compte 757 utilisé pour enregistre un autre produit.

Compte 751 - ~~Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires~~

« Compte 7511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Ces redevances ne sont pas inscrites au crédit du compte 70 mais dans les autres produits de gestion courante. »

« Compte 7517 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires

Ce compte est destiné à enregistrer l'éventuelle redevance due par le fermier pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage ou de la concession. Les droits d'entrée versés en début de contrat sont également comptabilisés à ce compte mais font l'objet d'une répartition linéaire sur la durée du contrat par l'utilisation des comptes de produits constatés d'avance. En revanche, la surtaxe que le fermier est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité est imputée sur le compte 706 « Prestations de services ».

Compte 757 - ~~Redevances versées par les fermiers et concessionnaires Produits des cessions d'éléments d'actif~~

Le compte 757 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 20, 21, 26 et 27, par le débit du compte de tiers intéressé. »

~~Ce compte est destiné à enregistrer l'éventuelle redevance due par le fermier pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage ou de la concession. Les droits d'entrée versés en début de contrat sont également comptabilisés à ce compte mais font l'objet d'une répartition linéaire sur la durée du contrat par l'utilisation des comptes de produits constatés d'avance. En revanche, la surtaxe que le fermier est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité est imputée sur le compte 706 « Prestations de services ».~~

Le compte 756 est subdivisé. L'ancien compte 755 est repris au compte 7561 avec son commentaire et l'ancien compte 756 est repris au compte 7562 avec son commentaire.

« Compte 7561 - Compensation de TSE liée à la suppression de la taxe d'habitation

Les établissements publics fonciers locaux perçoivent la taxe spéciale d'équipement (TSE) enregistrée au compte 731 « Taxe spéciale d'équipement ». La TSE est en partie adossée à la taxe d'habitation qui est supprimée. La compensation de TSE prise en charge par l'État suite à la suppression de la taxe d'habitation est enregistrée au compte 7561 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la suppression de la taxe d'habitation ».

« Compte 7562 - Compensation de TSE liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB

Les établissements publics fonciers locaux perçoivent la taxe spéciale d'équipement (TSE) enregistrée au compte 731 « Taxe spéciale d'équipement ». La TSE est en partie adossée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont l'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoit une réduction des bases imposables. La compensation de TSE prise en charge par l'État suite à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB est enregistrée au compte 7562 « Compensation de taxe spéciale d'équipement liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB ».

Reprise au compte 758 du commentaire du compte 771 supprimé

« Compte 758 – Produits divers de gestion courante

Parmi les opérations inscrites au compte 758 figurent notamment les recettes de FCTVA afférentes aux dépenses de fonctionnement, les produits et libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de moins de 8 € atteints par la prescription acquisitive de trois mois, les excédents de versement supérieurs à 8 € non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis et les excédents sur opérations de gestion.

Disparition de la notion d'« exceptionnel » au sein du commentaire des comptes 68 et 78

« Compte 68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ~~trois-deux~~ catégories :

- celles qui relèvent des charges d'exploitation normale ou courante (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;

~~— celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).~~

Les comptes 681, ~~et 686 et 687~~ sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements, de dépréciations et de provisions concernés. »

« Compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 781 ~~et 786 et 787~~ sont crédités du montant respectif des reprises sur dépréciations et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation ~~ou~~ dans les produits financiers ~~ou dans les produits exceptionnels~~ par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Se reporter aux commentaires des commentaires des comptes 14, 15, 29, 39, 49, 59. »

- Précisions apportées aux commentaires de comptes 67 et 77 résiduels

Prise en compte de la limitation de l'usage des comptes 67 et 77 aux seules opérations en lien avec un événement majeur et inhabituel. La notion de résultat « exceptionnel » disparaît au profit des termes de produits et charges « spécifiques ».

« Compte 67 – Charges exceptionnelles-spécifiques

Ce compte enregistre :

- Les charges relatives aux annulations de titres sur exercices antérieurs ;
- Les charges en lien avec un événement majeur et inhabituel.

~~Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :~~

- ~~- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations d'exploitation ;~~
- ~~- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;~~
- ~~- des comptes 675 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.»~~

« *Compte 678 – Autres charges **exceptionnelles en lien avec un évènement majeur et inhabituel***
Ce compte enregistre toutes les autres charges **exceptionnelles en lien avec un évènement majeur et inhabituel** telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par le service.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section d'exploitation une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678, ainsi que, le cas échéant, l'incidence de certaines variations du coefficient de déduction de la TVA. »

« *Compte 77 - Produits **exceptionnels spécifiques***

Ce compte enregistre :

- Les produits relatifs aux annulations de mandats sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale ;
- Les produits en lien avec un évènement majeur et inhabituel.

~~Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :~~

- ~~– du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;~~
- ~~– du compte 774 lorsqu'il s'agit de subventions ;~~
- ~~– des comptes 775 « Produits des cessions d'immobilisations », 777 « Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice » et 778 « Autres produits exceptionnels » lorsqu'ils concernent les opérations en capital. »~~

« *Compte 778 - Autres produits **exceptionnels en lien avec un évènement majeur et inhabituel***

Ce compte enregistre notamment les rectifications sur exercices clos transférant une dépense d'exploitation en section d'investissement, ainsi que, le cas échéant, l'incidence de certaines variations du coefficient de déduction de la TVA. »

AUTRES ÉVOLUTIONS

TITRE 1

• 2. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DES RÉGIES

L'article L.2221-5 du CGCT dispose que l'ensemble des règles budgétaires et comptables **des dispositions générales précisées par la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du CGCT des communes** sont applicables aux régies SPIC sous réserve de dispositions spécifiques prévues par décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14 (cf. articles R.2221 et suivants).

• 3.3 SERVICES EXPLOITÉS SUIVANT DIVERS MODES DE GESTION

Les SPIC doivent faire l'objet d'un budget annexe unique par service, y compris en présence de plusieurs modes de gestion (**CAA de NANTES, 4ème chambre, 08/01/2021, 19NT04628**). L'architecture budgétaire à retenir en présence de plusieurs modes de gestion pour les activités SPIC nécessite de ne conserver qu'un seul budget par activité.

• Évolutions diverses pour tenir compte de l'évolution de l'article L.1412-1 du CGCT

Avec la promulgation, le 2 mai 2025, de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, l'article L.1412-1 du CGCT est modifié. Son quatrième alinéa précise dorénavant que « L'obligation prévue au premier

alinéa du présent article n'est pas applicable **dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.** »

Cette modification législative vient modifier en profondeur le champ de l'obligation de suivi en régie de certains SPIC, qui pourront dorénavant être suivis au sein du budget principal de la collectivité.

Pour l'instruction M4, cela emporte les modifications au point 5. « Règles propres aux services de production d'énergie photovoltaïque » du titre 1, et au point 1.2.4.1. « Le financement par le budget principal » du titre 3.

5. RÈGLES PROPRES AUX SERVICES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE **PHOTOVOLTAÏQUE RENOUELABLE**

La production d'énergie, **quand elle fait l'objet d'une revente**, constitue **une** activité qui, par sa nature et les moyens mis en œuvre, se situe en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elle **relève** à part entière d'**une** activité constitutive d'un service public industriel et commercial. ~~La production d'électricité de source solaire présente un caractère industriel et commercial dès lors que la collectivité productrice conclut un contrat d'obligation d'achat qui génère des recettes d'exploitation par le prix de vente de l'électricité revendue.~~

Par dérogation ~~à au premier alinéa de l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a rendu facultative la constitution d'une régie chargée de l'exploitation directe du service dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de la satisfaction de deux critères cumulatifs :~~

- ~~• d'une part, que les critères relatifs à une opération d'autoconsommation définis par arrêté soient remplis ;~~
- ~~• d'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un seuil de puissance de 1 MW cumulé par entité défini par l'arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle et collective.~~

Si l'entité n'est plus tenue de constituer **une régie dotée d'un budget annexe distinct de celui de la collectivité de rattachement** pour suivre l'activité de production **d'énergie à partir de sources renouvelables d'électricité photovoltaïque** et qu'il lui est possible de suivre cette activité au sein de son budget principal, elle doit néanmoins pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations relatives à cette activité pour se conformer aux obligations afférentes aux SPIC, notamment celle selon laquelle la redevance de l'utilisateur doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu. De même, le nouveau cadre dérogatoire ne modifie pas le régime fiscal de cette activité qui demeure assujettie à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI)

TITRE 2

- **Enrichissement du commentaire du compte 416 « Clients douteux »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 416 « Clients douteux » est complété comme suit pour préciser les comptes de contrepartie associés suite à la réforme des redevances de l'eau en 2025 :

« Le compte 4161 « Créances douteuses » est débité lors du passage au contentieux d'une créance initialement constatée au débit des comptes 411, 412 pour les plans de compte M4 et M43, 4121 pour les plans de compte M49 abrégée et développée, 4122 pour les plans de compte M49 abrégée et développée, [4124 pour les plans de compte M49 abrégée et développée](#), [4128 pour les plans de compte M49 abrégée et développée](#) et 414 pour le plan de compte M4. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 701 « Ventes d'eau » et renommage du compte 70121**

La réforme de la tarification de l'eau introduite par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 entraîne la modification de l'intitulé du compte 70121 en « Contre-valeurs perçues au profit de l'État et des agences de l'eau » afin que ce dernier ne soit pas limité aux contre-valeurs de la taxe sur les consommations d'eau comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, le 4^e alinéa du commentaire du compte 701 est enrichi de la façon suivante :

« Parmi les différentes taxes et redevances, la taxe sur les consommations d'eau perçue au profit de l'État ~~et~~, la redevance pour la détérioration de la qualité de l'eau [et les contre-valeurs perçues au profit des agences de l'eau](#) sont comptabilisées au compte 70121 « [Contre-valeurs perçues au profit de l'État et des agences de l'eau](#) ~~taxe sur les consommations d'eau~~ ». La redevance perçue au profit des agences de l'eau au titre de la consommation d'eau potable, en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, est comptabilisée aux subdivisions du compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable ». Elle est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné. Les recettes correspondantes sont comptabilisées au crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » et les versements à l'agence de l'eau entraînent un débit du compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable ». Par dérogation, l'exigibilité de la redevance intervient à la date de l'encaissement du prix de l'eau consommée. »

TITRE 3

- **Évolutions pour tenir compte de la modification de l'article L.1612-1 du CGCT**

1.1.1.2. L'exécution

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ~~et, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.~~ Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

2.3.2.1. Inscription des crédits d'engagement

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, le suivi des crédits s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.1612-1 du CGCT :

- en section d'exploitation sur la base du budget de l'exercice précédent ;
- en section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; une autorisation préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre à l'ordonnateur d'engager les dépenses ;
- en ce qui concerne le remboursement de l'annuité de la dette en capital, il ne peut y avoir d'engagement nouveau au titre de l'exercice ; l'ordonnateur n'est autorisé qu'à mandater des dépenses déjà engagées au 1^{er} janvier ;
- pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, l'engagement s'effectue ~~dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent dans les limites de l'autorisation ouverte.~~

Toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ci-dessus, y compris celles déjà liquidées et mandatées, sont inscrites au budget primitif (dernier alinéa de l'article L.1612-1 du CGCT). ~~Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme, le montant à inscrire est celui des crédits de paiements prévus pour l'exercice dans la délibération ouvrant l'autorisation de programme.~~

- **Évolutions relatives à l'élaboration, le vote, et le contrôle du budget**

1.2 ÉLABORATION, VOTE ET CONTRÔLE DU BUDGET

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget des SPIC sont celles définies pour ~~l'ensemble des entités publiques locales (articles L.1612-21 à L.1612-41 du CGCT) les communes~~ dans le Code général des collectivités territoriales (cf. titre 1 « Présentation générale »).

1.2.1. Le débat d'orientation budgétaire

Les dispositions ~~de l'article L.1612-26 et~~ de l'alinéa 2 de l'article L.2312-1 du CGCT prévoient que, ~~dans les à l'exception des~~ communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu ~~au conseil municipal au sein de l'assemblée délibérante~~ sur les orientations générales du budget. Ces dispositions sont applicables aux SPIC par renvoi de l'article L.2221-5 du même code. Ainsi, les régies SPIC doivent organiser le débat précité dès lors qu'elles sont rattachées à une collectivité de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux membres de l'assemblée d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également à l'ordonnateur de faire connaître ses choix budgétaires prioritaires et les modifications à apporter par rapport au budget antérieur.

Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de ~~dix semaines deux mois~~ précédant l'examen du budget (article ~~L.2312-1 L.1612-26~~ du CGCT) et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 2121-8 du CGCT.

[...]

1.2.3. Le contrôle budgétaire

~~Par ailleurs, l'article L.2322-1 alinéa 2 du CGCT dispose que les dépenses imprévues ne peuvent être financées par emprunt. Le crédit ouvert au budget à ce titre sera donc intégralement couvert par des ressources propres.~~

Enfin, compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire des SPIC prévues par l'article L.2224-1 du CGCT, les dispositions des articles L.1612-6 et L.1612-7 du même code ne sont pas applicables.

~~S'agissant uniquement des services publics d'eau et d'assainissement, la section d'investissement du budget de la régie peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par l'assemblée délibérante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (article L.2224-11-1 du CGCT).~~

- **Évolution relative à l'exercice des virements de crédits entre chapitres**

~~Par ailleurs, l'ordonnateur a la possibilité, si l'assemblée délibérante l'en autorise, à réaliser des virements de crédits entre chapitres, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus du dispositif (article L.1612-28 du CGCT) la procédure des dépenses imprévues autorise, dans certaines limites, l'ordonnateur à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.~~

~~Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédit. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'ordonnateur doit en rendre compte à l'assemblée, pièces justificatives à l'appui¹.~~

- **Évolution relative à la présentation du compte financier unique**

4.1 Le budget primitif

Les documents budgétaires, ~~à l'exception du compte financier unique pour lequel la construction est légèrement différente~~, se composent de quatre parties

- **Remplacement des mentions des comptes de nature exceptionnelle par les comptes de nature courante qui s'y sont substitués**

Compte-tenu de la suppression du résultat exceptionnel et de la disparition des comptes 672, 675 et 775 au profit des comptes 6586 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement », 657 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » et 757 « Produits des cessions d'éléments d'actif » nouvellement créés, les mentions des comptes 672, 675 et 775 présentes dans le titre 3 sont remplacées par la mention des comptes 6586, 657 et 757.

- **Retrait de la mention de l'obligation faite au comptable public de viser l'état des restes à réaliser**

Compte-tenu du déploiement progressif du compte financier unique (CFU) et de la responsabilité qui revient à l'ordonnateur en matière de tenue de la comptabilité d'engagement (cf. articles L.2342-2, L.3341-1, L.3665-1, L.4341-1, L.4425-32, L.5217-12-4 et L.6474-1 du CGCT), la signature de l'état des restes à réaliser par le comptable ne présente plus d'intérêt. La mention relative à ce visa présente dans le titre 3 de l'IBC M4 fera donc l'objet d'une suppression au 1^{er} janvier 2026. Pour mémoire, cette évolution a été intégrée en M57 au 1^{er} janvier 2025.

¹ cf. circulaire NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau GP-1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Novembre 2025

Dès lors, le comptable ne vise plus et ne signe plus les états de restes à réaliser produits à compter du 1^{er} janvier 2026 (c'est-à-dire à partir des restes à réaliser de l'exercice 2025). Il ne les dépose plus manuellement dans CDG-D SPL via le P606 à l'appui du CFU 2025. Cependant, l'obligation de transmission de l'état des restes à réaliser par l'ordonnateur au comptable demeure à des fins d'ouverture des crédits budgétaires.

Il est rappelé que l'état des dépenses engagées non mandatées établi par l'ordonnateur en fin d'exercice a une double finalité :

- il arrête le montant des crédits correspondants à reprendre au budget de l'exercice suivant ;
- il arrête le montant des paiements que le comptable pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant sans attendre la reprise anticipée des résultats.

Ceci justifie le fait que l'ordonnateur doit continuer de transmettre cet état au comptable, même si ce dernier ne le signe plus.

Le titre 3 de l'IBC M4 au point 2.3.2.7 « Établissement de l'état des restes à réaliser » est ainsi modifié :

« Un exemplaire est joint au compte administratif (ou compte financier) à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. ~~Deux~~ Un autre exemplaires ~~sont~~ est adressés au comptable-~~qui les vise et en retourne un exemplaire à l'ordonnateur.~~ »

ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x

Les modifications présentées infra sont reportées, le cas échéant, dans l'annexe présentant le modèle de bilan et de compte de résultat.

➤ **Comptes renommés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Chapitre 67 « CHARGES ~~EXCEPTIONNELLES~~ **SPECIFIQUES** »
- Compte 678 « Autres charges ~~exceptionnelles~~ **en lien avec un évènement majeur et inhabituel** »
- Chapitre 77 « PRODUITS ~~EXCEPTIONNELS~~ **SPECIFIQUES** »
- Compte 757 « ~~Redevances versées par les fermiers et concessionnaires~~ **Produits des cessions d'éléments d'actif** »
- Compte 778 « Autres produits ~~exceptionnels~~ **en lien avec un évènement majeur et inhabituel** »

→ Uniquement en M4

- Chapitre 756 « Compensation de taxe spéciale d'équipement (TSE) »

→ Uniquement en M43

- Compte 657 « ~~Subventions~~ **Valeurs comptables des éléments d'actif cédés** »

→ Uniquement en M43 et en M49d

- Compte 747 « ~~Subventions et participations des collectivités territoriales~~ **Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice** »
- Compte 748 « ~~Autres subventions d'exploitation~~ **Des tiers** »

→ Uniquement en M49d

- Compte 70121 « ~~Contre-valeurs perçues au profit de l'État et des agences de l'eau~~ **taxe sur les consommations d'eau** »
- Chapitre 741 « ~~Primes d'épuration~~ **De la collectivité de rattachement** »

➤ **Comptes créés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 638 « Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) »
- Chapitre 655 « Subventions versées »
- Compte 6552 « Subventions d'équipement versées »
- Compte 6553 « Subventions de fonctionnement versées »
- Compte 6581 « Pénalités sur marchés »
- Compte 6582 « Pénalités, amendes fiscales et pénales »
- Compte 6585 « Intérêts moratoires »
- Compte 6586 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »
- Chapitre 6814 « Dotations aux provisions réglementées »
- Compte 68146 « Dotations aux provisions spéciales de réévaluation »
- Compte 68148 « Dotations aux autres provisions réglementées »
- Compte 741 « De la collectivité de rattachement »
- Compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau GP-1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Novembre 2025

- Compte 748 « Des tiers »
- Compte 7511 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »
- Compte 7517 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires »
- Compte 7582 « Libéralités reçues »
- Compte 7584 « Recouvrement sur créances admises en non valeur »
- Compte 7585 « Débits et pénalités perçus »
- Compte 7586 « Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) »
- Chapitre 7814 « Reprises sur provisions réglementées »
- Compte 78146 « Reprises sur provisions spéciales de réévaluation »
- Compte 78148 « Reprises sur autres provisions réglementées »

→ Uniquement en M4

- Compte 7561 « Compensation de TSE liée à la suppression de la taxe d'habitation »
- Compte 7562 « Compensation de TSE liée à la réduction des bases imposables à la CFE et à la TFPB »

→ Uniquement en M4, M41, M49a et M49d

- Compte 657 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés »

→ Uniquement en M41

- Compte 754 « Remboursements de participations à des investissements de tiers »

➤ **Comptes supprimés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 47171 « Recettes relevé Banque de France – Hors Héra »
- Compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – Héra »
- Chapitre 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion »
- Compte 6711 « Pénalités sur marchés »
- Compte 6712 « Pénalités, amendes fiscales et pénales »
- Compte 6713 « Dons, libéralités »
- Compte 6714 « Intérêts moratoires »
- Compte 6717 « Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) »
- Compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »
- Compte 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »
- Chapitre 674 « Subventions exceptionnelles »
- Compte 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement »
- Compte 6743 « Subventions exceptionnelles de fonctionnement »
- Compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés »
- Chapitre 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges exceptionnelles »
- Compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations »
- Compte 6872 « Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) »
- Compte 6874 « Dotations aux autres provisions réglementées »
- Compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels »
- Compte 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles »
- Chapitre 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion »
- Compte 7711 « Débits et pénalités perçus »
- Compte 7713 « Libéralités reçues »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau GP-1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Novembre 2025

- Compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non valeur »
- Compte 7717 « Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéficiaires »
- Compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion »
- Chapitre 774 « Subventions exceptionnelles »
- Compte 7741 « De la collectivité de rattachement »
- Compte 7748 « Des tiers »
- Compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif »
- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice »
- Chapitre 787 « Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels) »
- Compte 7872 « Reprises sur provisions réglementées (immobilisations) »
- Compte 7874 « Reprises sur autres provisions réglementées »
- Compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles »
- Compte 7876 « Reprises sur dépréciations exceptionnelles »
- Compte 797 « Transferts de charges exceptionnelles »

→ Uniquement en M4

- Compte 755 « Compensation de TSE liée à la suppression de la taxe d'habitation »

→ Uniquement en M43

- Chapitre 6571 « Subventions d'équipement aux organismes publics »
- Compte 65712 « Régions »
- Compte 65713 « Départements »
- Compte 65714 « Communes »
- Compte 65715 « Groupements de collectivités »
- Compte 65717 « Autres établissements publics locaux »
- Compte 65718 « Autres organismes divers »
- Compte 6572 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé »
- Chapitre 6573 « Subventions d'exploitation aux organismes publics »
- Compte 65732 « Régions »
- Compte 65733 « Départements »
- Compte 65734 « Communes »
- Compte 65735 « Groupements de collectivités »
- Compte 65737 « Autres établissements publics locaux »
- Compte 65738 « Autres organismes divers »
- Compte 6574 « Subventions d'exploitation aux personnes de droit privé »
- Compte 7471 « État »
- Compte 7472 « Régions »
- Compte 7473 « Départements »
- Compte 7474 « Communes »
- Compte 7475 « Groupements de collectivités »
- Compte 7478 « Autres EPL »

ANNEXE : évolutions des autres annexes

Annexe 6 : liste des chapitres budgétaires

Suppressions des chapitres suivants :

- en section d'investissement, dans les chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution : suppression du chapitre 020 > Dépenses imprévues (dépenses)
- en section de fonctionnement, dans les chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution (dépenses) : suppression du chapitre 022 > Dépenses imprévues

Annexe 10 : bilan et compte de résultat M4

Modification de la phrase suivante : « Les tableaux suivants présentent les éléments nécessaires à la confection des documents de synthèse figurant au ~~compte de gestion~~ [compte financier unique](#). »

Actualisation du modèle de compte de résultat.

Annexe 13 : Modèles de délibérations budgétaires

Cette annexe est supprimée.